

22 novembre 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1250/CAB/MIN/S/029/CP/OWE/2018 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de coordination de la lutte contre les épidémies de choléra en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 156)

Le ministre de la Santé,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Attendu qu'à la suite de la réunion de concertation avec tous les intervenants dans la lutte contre le choléra du 9 novembre 2018, il a été constaté une recrudescence des épidémies de choléra dans le pays depuis juillet 2018;

Considérant l'urgence de contrôler, de juguler et de prévenir l'extension de ces épidémies;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Programme national d'élimination du choléra et de lutte contre les autres maladies diarrhéiques;

Arrête:

Chapitre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est créé en République démocratique du Congo un comité de coordination de lutte contre les épidémies de choléra.

Le siège du comité de coordination de lutte contre les épidémies de choléra est situé au cabinet du ministre de la Santé.

ART. 2. Le comité de coordination de lutte contre les épidémies de choléra est présidé par le ministre de la Santé.

ART. 3. Ce comité émet les orientations politiques, scientifiques, techniques et administratives. Il assure la coordination de toutes les activités de lutte contre les épidémies de choléra.

Chapitre II

De l'organisation

ART. 4. Le comité de coordination de lutte contre les épidémies de choléra est composé de 3 organes, à savoir:

- le comité national de coordination;
- le comité provincial de coordination;
- le comité local de coordination.

Autant que besoin, chaque comité de coordination est doté d'une commission technique et scientifique placée sous la direction du président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire coordonnateur.

Section 1^{re}

Du comité national de coordination

ART. 5. Sont d'office membres du présent comité:

- le ministre de la Santé;
- un représentant de la présidence de la République;

- un représentant de la primature.

ART. 6. Le comité national de coordination est animé par:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire rapporteur;
- un coordonnateur national;
- des membres.

ART. 7. Le comité national de coordination est chargé de:

- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la lutte contre les épidémies de choléra;
- coordonner la mise en œuvre du plan de riposte aux épidémies de choléra, y compris la sensibilisation de la population;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de lutte contre les épidémies de choléra;
- coordonner l'assistance reçue des différents partenaires et identifier les besoins en intrants et diverses ressources spécifiques requises pour une riposte efficace;
- assurer la collecte et la diffusion de l'information à tous les niveaux, notamment par les communiqués réguliers de presse et les bulletins d'information;
- veiller à la mise en œuvre de la stratégie de lutte définie;
- appuyer les investigations relatives aux épidémies de choléra;
- diligenter et coordonner une revue après action;
- produire un rapport de fin d'épidémie;
- pérenniser les activités préventives et promotionnelles pour éviter la survenue de nouvelles épidémies.

Section 2

Du comité provincial de coordination

ART. 8. Il est composé de:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire rapporteur;
- des membres.

ART. 9. Le comité provincial est chargé de:

- assurer l'application des mesures de riposte retenues par le comité national de coordination;
- appuyer le comité local de coordination dans l'exécution des tâches importantes de la lutte notamment, la surveillance épidémiologique, la prise en charge des cas, l'approvisionnement en eau, l'hygiène, l'assainissement, le transport des patients, la sensibilisation et la mobilisation sociale;
- organiser le briefing ciblé du personnel;
- s'assurer de la prise en charge adéquate des patients dans le strict respect des mesures de protection du personnel soignant et de l'application des mesures universelles d'hygiène;
- conduire l'investigation des épidémies;
- coordonner et soutenir la collecte, la conservation, le transport et l'acheminement des échantillons de laboratoire;
- coordonner l'information et l'éducation du public;
- assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre des activités de lutte contre les épidémies;
- coordonner l'assistance reçue des différents partenaires;
- identifier les besoins en intrants et diverses ressources spécifiques requises pour une riposte efficace;
- assurer l'approvisionnement et le suivi de l'utilisation des ressources au niveau local.

Section 3

Du comité local de coordination

ART. 10. Le comité local de coordination est composé de:

- un coordonnateur;
- un coordonnateur adjoint;
- un rapporteur;
- des membres.

ART. 11. Le comité local de coordination a la charge de:

- exécuter les activités de la riposte aux épidémies;

- assurer l'évacuation et l'inhumation sécurisée des cadavres;
- coordonner l'information et l'éducation du public pour prévenir la propagation des épidémies;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de riposte contre les épidémies;
- coordonner l'assistance reçue du gouvernement et des différents partenaires;
- identifier les besoins en intrants et diverses ressources spécifiques requises pour une riposte efficace.

Section 4

Des commissions techniques de lutte contre l'épidémie

ART. 12. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent arrêté, le comité national de coordination de riposte contre les épidémies de choléra est composé des Commissions suivantes:

- Commission de prise en charge médicale:

Elle est chargée de soigner les cas cliniques ou confirmés de la maladie, réduire le risque de contamination ou de propagation de la maladie dans la communauté y compris le personnel soignant notamment en isolant les malades et par l'usage adéquat du matériel de protection et l'application des mesures de protection universelles. Elle assure aussi le suivi des malades.

- Commission de surveillance épidémiologique:

Cette commission a la charge de surveiller l'évolution épidémiologique de la maladie, notamment par:

1. la recherche active des cas dans les formations sanitaires, la communauté, aux domiciles et alentours aux fins de les transférer au centre de traitement (UTC/CTC);
2. la coordination de la surveillance au niveau de la zone de santé;
3. la collaboration avec la commission chargée de communication et mobilisation sociale;
4. le suivi épidémiologique de l'évolution de la maladie;
5. l'évaluation des mesures de ripostes.

- Commission de communication et mobilisation sociale:

Elle a comme obligations de former des sensibilisateurs, d'identifier des canaux de sensibilisation, d'informer sur les mesures de prévention, de préparer la population à accepter les mesures de lutte recommandées par le comité national de lutte contre les épidémies et mener des activités susceptibles de faire acquérir des comportements à moindre risque.

- Commission de l'eau, hygiène, assainissement:

Cette commission est chargée d'améliorer les conditions de travail pour le personnel de santé et la population par l'évacuation des déchets, désinfection et décontamination des locaux, de limiter ou réduire le risque de contamination de la population par la manipulation des malades ou des excréta des malades, d'assurer la désinfection de toutes les installations de la riposte, des objets souillés et des tenues de protection ainsi que le ramassage et l'enterrement sécurisé des cadavres. Elle assurera l'approvisionnement en eau potable.

- Commission logistique:

Est chargée d'identifier et quantifier les besoins en matériels, équipements et consommables, assurer la distribution et la bonne utilisation des intrants mis à disposition, construire ou aménager les structures de prise en charge.

- Commission vaccination:

Elle est chargée d'organiser la vaccination de la population à risque pour prévenir, l'extension des épidémies ou interrompre la chaîne de transmission.

À cet effet, la commission identifie les cibles, détermine les besoins, recrute et forme les vaccinateurs, met en place la chaîne de froid pour assurer la conservation des vaccins, vaccine et suit les manifestations adverses post-immunisation.

Chapitre III

De la désignation des animateurs des comités

Section 1^{re}

De la désignation des animateurs du comité national de coordination

ART. 13. Sont désignées animateurs du comité national de coordination, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

[]

Section 2

De la désignation des animateurs du comité provincial de coordination mutatis mutandis, le comité provincial de coordination sera animé par le ministre provincial en charge de la Santé publique, qui agira au nom et par délégation du gouverneur de province

ART. 14. Sont appelées à animer le comité provincial de coordination, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

- président: ministre provincial en charge de la Santé;
- vice-président: chef de division provinciale de la santé;

- secrétaire: médecin épidémiologiste du niveau provincial;
- Membres:
- médecin inspecteur provincial;
- représentant de l'Unicef;
- représentant de l'OMS;
- représentant de la Monusco;
- représentant de OCHA;
- représentant du PAM;
- représentant des partenaires;
- représentant de la Regideso;
- représentant de la Snel.

Section 3

De la désignation des animateurs du comité local de coordination

ART. 15. Les personnes dont les noms et fonctions ci-après reprises sont appelées à animer le comité local de coordination.

Il s'agit de:

- président: bourgmestre/administrateur du territoire;
- vice-président: médecin chef de zone de santé;
- secrétaire: médecin directeur de l'hôpital général de référence de la zone de santé;
- Membres:
- infirmier superviseur de la zone de santé;
- infirmier titulaire;
- représentant de la Croix-Rouge;
- représentants des confessions religieuses;
- représentant de la société civile.

Chapitre IV

De la désignation des animateurs des commissions

ART. 16. Le comité national de coordination de la lutte contre les épidémies de choléra sera soutenu par les commissions techniques spécialisées, chargées d'analyser les aspects spécifiques dans leurs domaines d'action et de proposer les orientations profondes d'intervention au CNC pour adoption et éventuellement l'émission des directives d'applications à l'intention des équipes contingentes d'intervention.

Les commissions techniques d'appui au CNC sont les suivantes:

1. commission de la surveillance et investigations;
2. commission de la prise en charge médicale;
3. commission de la communication et mobilisation sociale;
4. commission de l'eau, l'hygiène, assainissement;
5. commission logistique;
6. commission vaccination.

ART. 17. ▼

[]

ART. 18. Le coordonnateur du comité national de coordination de la lutte contre l'épidémie est chargé de préparer et de présenter au président du CNC les mesures d'application du présent arrêté, notamment en sélectionnant les animateurs des commissions ci-haut citées, après avoir largement consulté pour identifier les experts reconnus dans le champs d'intérêts impliqués dans la résolution de l'épidémie.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2018.

Oly Ilunga Kalenga